

Commission des Institutions
Commission de l'Exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2025

Ordre du jour :

1. 8398 Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions :
Proposition de loi modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Réunion jointe :
Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2023
 - Présentation du rapport par la Cour des comptes

3. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Exécution budgétaire :
 - Mise à jour de la procédure applicable aux rapports spéciaux de la Cour des comptes

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher (remplaçant M. Charles Weiler), M. Fred Keup, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Institutions

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding (remplaçant M. Dan Biancalana), M. Jeff Boonen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Françoise Kemp, M. Fred Keup, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de l'Exécution budgétaire

Monsieur Marc Gengler, Président de la Cour des comptes
Monsieur Patrick Graffé, Vice-président de la Cour des comptes,
M. Shilei Li, Mme Véronique Weber, Mme Véronique Welter, Auditeurs à la Cour des comptes

Mme Minh-Xuan Nguyen, du ministère d'État

Mme Carole Closener, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire (Relations publiques)

M. Imrane Azizi, stagiaire auprès de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Charles Weiler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Institutions

M. Dan Biancalana, membre de la Commission de l'Exécution budgétaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission de l'Exécution budgétaire
M. Laurent Zeimet, Président de la Commission des institutions

*

**1. 8398 Uniquement pour les membres de la Commission des Institutions :
Proposition de loi modifiant la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

La Commission des Institutions adopte le projet de rapport sous rubrique et décide de proposer, comme modèle de temps de parole, un modèle sans débat.

**2. Réunion jointe :
Rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2023
- Présentation du rapport par la Cour des comptes**

Le Vice-président de la Cour des comptes (ci-après « Cour ») prend la parole pour présenter le rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (ci-après « loi modifiée du 21 décembre 2007 ») pour l'exercice 2023¹.

I. Observations de la Cour des comptes

Article 2, alinéa 6 :

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder quatre-vingt pourcent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1^{er} à 3 du Code de commerce. »

La Cour constate que le seuil de 80% a été respecté par tous les partis politiques et que, sur base des documents comptables, les partis politiques n'ont pas exercé, à titre habituel, des actes de commerce.

Article 6 :

« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :

- 1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;*
- 2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;*

¹ cf. Présentation de la Cour en annexe.

3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »

La Cour constate que tous les partis politiques sont conformes aux dispositions de l'article 6.

Article 8 :

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis et leurs composantes respectent les dispositions de l'article 8 et n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

Article 9, alinéas 1 à 3 :

« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »

La Cour constate que tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti. Toutefois, le parti Fokus a recueilli des dons lors de deux manifestations en utilisant des boîtes de dons. Le parti, s'étant rendu compte qu'en procédant de cette manière des dons anonymes ont été acceptés et l'identité des donateurs n'a pas pu être retracée, a mis un terme à cette pratique.

Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier ministre, avec copie au Président de la Chambre des Députés, un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.

Lors du contrôle de l'exhaustivité du relevé des dons supérieurs à 250 euros, la Cour a constaté des irrégularités qui ont été redressées par les partis concernés et des relevés rectifiés des dons annuels supérieurs à 250 euros ont une nouvelle fois été déposés. À ce titre, la Cour tient à rappeler que le relevé des dons supérieurs à 250 euros doit tenir compte de tous les dons reçus au niveau de la structure centrale et au niveau des composantes. Le cumul des dons par donateur dépassant le seuil de 250 euros doit être repris sur le relevé.

Comme toutes les années, le ministère d'État avait informé les partis politiques, groupements de candidats ou candidats qui ne bénéficient pas d'un financement public du fait que s'ils ont recueilli au cours de l'exercice des dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros, ils sont invités à lui faire parvenir, avec copie au Président de la

Chambre des Députés, un relevé des donateurs et des dons en question. Dans ce contexte il y a lieu de relever ce qui suit :

- Le parti « Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg » a recueilli, au cours de l'exercice 2023, des dons en numéraire supérieurs à 250 euros et a communiqué le relevé aux instances compétentes.
- Le parti politique « Liberté-Fräiheet » a indiqué ne pas avoir recueilli des dons supérieurs à 250 euros au cours de l'exercice 2023. La Cour tient cependant à relever qu'un membre du parti « Liberté-Fräiheet » a informé le ministère d'État, par courrier en date du 20 juin 2024, avoir accordé un prêt au parti, d'un montant de 29 000 euros, et a déclaré que « *si vous le souhaitez, vous pouvez l'enregistrer comme « don » car selon toute probabilité le mouvement ne pourra pas le rembourser, à défaut d'accès à un financement public* ».
- Le parti « Déi Konservativ » et le parti « Volt » n'avaient pas encore répondu à la lettre du 15 avril 2024 au moment de la rédaction du présent rapport.

À une question de Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire, Franz Fayot (LSAP), sur l'existence du parti politique « Liberté-Fräiheet » pour être à même de rembourser le prêt, le Vice-président de la Cour indique ne pas être en mesure d'y répondre. La Cour tâchera de faire un contrôle sur les suites que le parti entend accorder à la comptabilisation effective du prêt de 29 000 euros pour l'année qui suivra.

Une représentante du ministère d'État intervient pour préciser que le ministère d'État a envoyé au membre du parti en question une lettre lui demandant s'il est de son souhait de procéder effectivement à une requalification comptable du prêt en tant que « don ». Cette demande est, jusqu'à l'heure actuelle, restée sans réponse.

Article 9, alinéa 4 :

« Tous les candidats pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, Ministre d'État, et au Président de la Chambre des Députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le Président de la Chambre des Députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes. »

La Cour constate qu'un certain nombre de partis politiques ne se sont pas conformés à la disposition précitée. Alors que certaines déclarations sur l'honneur font défaut, d'autres n'ont pas fait l'objet d'une signature ou n'ont pas été transmises à l'instance compétente du parti dans le délai prévu à l'article 9, alinéa 4, de la loi modifiée du 21 décembre 2007.

Par ailleurs, les partis « Déi Konservativ », « Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg », « Liberté-Fräiheet » et « Volt », dont les candidats se présentant aux élections législatives de 2023 auraient également dû signer une déclaration sur l'honneur, n'avaient pas, au moment de la rédaction du présent rapport, transmis une copie desdites déclarations.

Article 10 :

« Les versements que les mandataires font personnellement à leur parti politique ou à ses composantes sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ne sont pas considérés comme dons à condition de ne pas dépasser les montants fixés par les partis politiques ou leurs composantes dans leurs règlements internes. Les versements dépassant ces montants sont considérés comme dons. »

La Cour constate que les députés du parti « Piratepartei Lëtzebuerg » ont effectué des versements au parti qui dépassent le seuil fixé dans les statuts du parti. Les versements en question sont dès lors considérés comme dons.

Articles 11, 12 et 13 :

L'article 11 dispose que « chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

L'article 12 dispose que « la structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1^{er} juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

L'article 13 dispose que « le compte des recettes comprend :

- 1. les cotisations des membres ;*
- 2. les contributions des mandataires ;*
- 3. les dons, donations ou legs ;*
- 4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier ;*
- 5. les recettes provenant de manifestations et de publications ;*
- 6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire ;*
- 7. les recettes diverses ;*
- 8. les contributions versées par les composantes du parti ;*
- 9. les dotations publiques.*

Le compte des dépenses comprend :

- 1. les frais de fonctionnement ;*
- 2. les frais de formation, d'études et de recherches ;*
- 3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications ;*
- 4. les dépenses électorales ;*
- 5. les cotisations à des organisations et associations internationales ;*
- 6. les dotations accordées aux autres composantes du parti ;*
- 7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier ;*
- 8. les dépenses diverses.*

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité.² »

Structures centrales des partis politiques

D'une manière générale, la Cour constate ce qui suit :

- Tous les partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.
- Pour plusieurs partis, des factures ont été comptabilisées en 2023 alors qu'elles auraient dû être reprises dans les comptes de l'exercice précédent ou de l'exercice subséquent. Il s'agit d'un constat analogue à celui déjà fait en 2022.

² Règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisant la forme des comptes et bilans et déterminant les modalités de la tenue de la comptabilité (ci-après « règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 »).

Au vu de ce qui précède, la Cour tient à rappeler que, conformément à l'article 22, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, « il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits. »

Le parti ADR

Au niveau des charges de communication, il a été constaté qu'une facture avait été comptabilisée à deux reprises, sans toutefois avoir été réglée deux fois. Le parti a informé la Cour qu'une régularisation comptable a été effectuée pour l'exercice 2024.

Le parti CSV

La Cour observe, de manière récurrente, des divergences entre les chiffres des comptes annuels du parti et ceux figurant dans le grand livre. La Cour recommande au parti de vérifier la concordance du grand livre avec les comptes annuels avant leur transmission à la Cour.

La Cour constate que, dans certains cas, les cotisations et les dons des membres sont cumulés sur le relevé des dons supérieurs à 250 euros. Le parti a informé la Cour qu'entretiens une méthode a été mise en place en interne « pour distinguer désormais entre un don et une cotisation ».

Le parti Fokus

Le parti Fokus a comptabilisé les dépenses et recettes principalement sur la base de flux financiers en utilisant la méthode des paiements (« cash basis ») alors que les partis sont obligés d'utiliser une comptabilité selon la méthode des « droits constatés » (« accrual basis »).

Par ailleurs, le parti n'a pas fourni de grand livre, mais uniquement un simple relevé des flux financiers. Sur demande de la Cour, le parti fournira un grand livre pour les exercices à venir.

Le parti a comptabilisé les dons et cotisations reçus entre octobre et décembre 2023 sur l'exercice 2024 et non sur l'exercice 2023 et a expliqué avoir décidé de considérer toute cotisation reçue en fin d'année comme cotisation pour l'année suivante. Les dons reçus entre octobre et décembre 2023 ont donc été comptabilisés sur l'exercice 2024, parce que ces dons seraient utilisés pour financer des activités en 2024.

La Cour estime cependant que seules les cotisations reçues, dont la référence de paiement se réfère explicitement à l'année suivante, peuvent être reportées à l'exercice suivant. La Cour est d'avis que tous les dons reçus en 2023 auraient dû être imputés sur l'exercice 2023. Le parti a indiqué suivre l'avis de la Cour concernant la comptabilisation des dons et cotisations pour les prochains exercices.

Le parti Piratepartei Lëtzebuerg

Le contrôle des comptes du parti Piratepartei Lëtzebuerg a révélé une irrégularité au niveau des amortissements des immobilisations corporelles. Pour deux immobilisations, l'amortissement de l'exercice a été comptabilisé deux fois. Le parti procédera à la régularisation de cette erreur de comptabilisation en 2024.

Pour deux dépenses enregistrées dans les charges, les factures sous-jacentes font défaut. Le parti a expliqué que les pièces justificatives ne peuvent pas être accédées par le parti

« parce que l'adresse e-mail à laquelle ont été envoyées les factures n'est pas accessible à ce moment ».

Pour deux remboursements de frais encourus par des membres du parti, une partie des pièces justificatives des frais font défaut.

Par ailleurs, la Cour constate qu'un contrat de leasing de voiture (Polo GTI) a été conclu en juillet 2023 et qu'un membre dirigeant du parti a signé seul le contrat alors que les statuts de Piratepartei Lëtzebuerg a.s.b.l. prévoient que « *tous les actes qui engagent l'association doivent porter les signatures conjointes du président et du secrétaire ; en cas d'indisponibilité d'un de ces deux derniers, un autre membre du Conseil d'Administration pourra être délégué à cet effet* ». En plus, la procédure interne du parti en matière administrative, financière et comptable précise que « *les engagements qui coûtent plus chers que 250 euros requièrent un vote du Comité exécutif.* »

Selon les explications du trésorier le contrat a été signé par un membre du parti « *en tant que mandataire au sein de l'ASBL. Les autres membres de l'ASBL ont obtenu l'information par la suite et ne se sont pas opposés à la réalisation du contrat. Le mandataire a dès lors agi avec l'accord implicite du parti.* » Aucune pièce n'a été jointe pour corroborer ces affirmations.

Concernant l'utilisation des voitures de leasing, le parti a répondu que « *les contrats ont été conclus pour pouvoir réaliser les déplacements du personnel et des mandataires du parti. La voiture ID.3 est utilisée par le personnel et par les mandataires du parti. La voiture du type Polo a été utilisée exclusivement par une ex-mandataire du parti jusqu'en octobre 2024. Depuis octobre, elle est utilisée par le personnel pour l'exécution de leurs tâches. L'utilisation de la voiture par la mandataire a été facturée par le parti en 2024 ce qui se reflétera comptablement lors de l'exercice 2024.* » À noter qu'un premier contrat de leasing de voiture a été conclu en 2021, et comme susmentionné, un autre contrat a été conclu en 2023.

Au sujet de l'utilisation de la voiture de leasing Polo GTI, la Cour avait demandé :

- *A quel titre, à quelles fins exactes Madame... a-t-elle utilisé la voiture de leasing ?*
- *Y a-t-il eu un écrit entre le « Piratepartei » et Madame... au sujet de l'utilisation de la voiture de leasing ?*
- *De quelle manière le « Piratepartei » s'est-il assuré que la voiture a été utilisée à des fins couvertes par la loi modifiée du 21 décembre 2007 ?*

Dans sa, réponse, le trésorier a indiqué pour le compte du comité du parti que :

« *Il n'y a pas eu d'écrit officiel entre le parti et Madame ... en ce qui concerne la mise à disposition de la voiture. Le parti avait informé Madame ... que la voiture pourrait exclusivement servir à des fins d'utilisation au sein de son mandat politique.*

Le parti est toujours resté le locataire du véhicule et avait donc à chaque moment le pouvoir de décider qui pouvait conduire la voiture. De même, le parti a toujours pu décider à ne pas laisser le véhicule à un mandataire afin de l'utiliser pour ses propres besoins.

La motivation de louer ce véhicule était de supporter les mandataires du parti dans l'exécution de leurs tâches politiques quotidiennes et au même temps optimiser l'utilisation de la voiture lorsque le véhicule n'était pas utilisé pour les besoins du parti, pour exemple par le personnel, et ainsi réduire les frais de leasing incombant au parti. »

La Cour note que toutes ces affirmations n'ont pas été documentées par des pièces afférentes.

La voiture du type Polo GTI « *a été utilisée par Madame ... depuis août 2023. L'utilisation de la voiture a été facturée à partir de cette date et la mandataire en était informée. Une facture définitive a été établie en octobre 2024 [...]. Cette facture a été partiellement réglée par la*

mandataire. ». Or, la Cour constate que ni une recette pour la mise à disposition de la voiture, ni une créance envers le mandataire n'ont été comptabilisées en 2023.

Le parti déi gréng

Le contrôle des comptes du parti déi gréng au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

Le parti Déi Lénk

Le contrôle des comptes du parti Déi Lénk au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

Le parti DP

Le contrôle des comptes du parti DP au niveau de la structure centrale ne donne pas lieu à des observations particulières.

Le parti LSAP

Dans son rapport portant sur l'exercice 2022, la Cour a fait une constatation nécessitant une régularisation au niveau des comptes relatifs à l'exercice 2023. La Cour constate que cette régularisation a été faite.

Composantes des partis politiques

La Cour a examiné si, conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 21 décembre 2007, toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.

Lors du contrôle des comptes rendus de la situation financière des composantes, la Cour constate une série d'irrégularités. Ainsi, la Cour rappelle aux partis de sensibiliser les composantes à remplir leur compte rendu de la situation financière correctement.

II. Éléments du contrôle de l'exercice 2024

Sur le plan administratif et financier, la Cour a décidé, pour son contrôle de l'exercice 2024, de procéder à un contrôle plus détaillé des procédures administratives, financières et comptables des partis politiques. Elle a demandé auprès des partis politiques la communication desdites procédures pour le 1^{er} semestre 2025. Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que la Cour a également décidé de procéder à une analyse plus poussée de l'éligibilité des dépenses (et des recettes) par rapport à la législation et réglementation en vigueur au moment du contrôle, notamment la loi modifiée du 21 décembre 2007.

*

En référence à l'article 2, alinéa 6, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 relative à l'interdiction pour les partis politiques d'exercer des actes de commerce à titre habituel, Monsieur Fayot demande si la Cour constate que certains partis exercent occasionnellement de tels actes. Il pose ensuite la question de savoir si la Cour entend réaliser un suivi particulier de ses constatations relatives aux contrats de leasing conclus par le parti Piratepartei.

Monsieur le Député Gérard Schockmel (DP) intervient pour demander plus d'informations sur la définition des actes de commerce qu'un parti politique ne peut pas exercer.

Le Président de la Cour prend la parole pour indiquer que l'interdiction d'exercer des actes de commerce pour un parti politique a été introduite dans la loi modifiée du 21 décembre 2007 en 2020.³ Il précise qu'il ne s'agit pas d'une interdiction absolue et que les partis ont, en principe, le droit d'exercer des actes de commerce à titre exceptionnel.

Une auditrice de la Cour ajoute qu'il arrive que la Cour constate occasionnellement des transactions qui peuvent être assimilées à des actes de commerce. Elle cite, à titre d'exemple, la situation où la Cour a constaté qu'un parti politique a procédé à la vente d'un ordinateur portable à un collaborateur.

Le Vice-président de la Cour indique que la Cour n'a pas relevé de constats particuliers à ce sujet dans le cadre du présent contrôle et que, dans la plupart des cas, les partis prennent contact avec la Cour afin de clarifier ce type de questions avant de procéder à une transaction particulière. Il signale également que la Cour a une fois constaté qu'un parti a procédé à une sous-location de leurs bureaux et que, du moment où la Cour a interpellé le parti au motif qu'il s'agit d'un acte de commerce à titre habituel, ce dernier a immédiatement mis un terme à la pratique.

En ce qui concerne les constatations de la Cour relatives aux contrats de leasing du parti Piratepartei, le Président de la Cour indique que la Cour ne peut pas se prononcer sur le bien-fondé de l'utilisation effective des voitures en question. En effet, la Cour n'est pas en mesure de poser une limite au niveau de l'utilisation des dépenses des partis, dans la mesure où ces dernières sont définies par la loi modifiée du 21 décembre 2007. Il précise également que la personne, qui utilisait la voiture, disposait d'un mandat au niveau communal, soulevant la question si l'utilisation d'une voiture de leasing louée par son parti politique dans le cadre de son mandat local est justifiée à la lumière des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007.

Dans ce contexte, le Vice-président de la Cour précise que l'article 13 de la loi précitée prévoit notamment la possibilité pour les partis de comptabiliser des « dépenses diverses », accordant aux partis une grande latitude dans la comptabilisation de leurs dépenses. La question peut néanmoins se poser de savoir pourquoi l'ex-mandataire avait à sa disposition, à titre exclusif, une voiture de leasing louée par son parti politique, sachant que son mandat au niveau communal (et les jours consacrés en semaine pour l'exercer) ne justifie pas une telle exclusivité. Cette démarche est d'autant plus surprenante que l'on considère que l'autre voiture qui a fait l'objet d'un leasing était à disposition de l'ensemble des collaborateurs du parti.

Le Président de la Cour tient à préciser que cet exemple démontre la nécessité de mener une réflexion sur la définition des dépenses, telles qu'inscrites au niveau de la loi modifiée du 21 décembre 2007. Dans ce contexte, il précise que des problématiques analogues se posent aussi au niveau de la comptabilité des groupes et des sensibilités politiques.

Le Vice-président de la Cour ajoute que, contrairement aux partis politiques, une limitation quant à l'utilisation des dépenses est prévue à l'article 19, alinéa 5, du Règlement de la Chambre des Députés pour les groupes et sensibilités politiques : « *Les aides financières accordées aux groupes politiques sont destinées exclusivement à couvrir les dépenses ayant trait aux activités parlementaires et ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses produites par les partis politiques.* ».

³ Loi du 15 décembre 2020 portant modification de : 1° la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ; 2° la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) prend la parole pour indiquer, tout d'abord, qu'il s'abstiendra de commenter les constatations de la Cour relatives au contrat de leasing étant donné qu'il n'a été informé de ce leasing de manière hasardeuse et uniquement après conclusion du contrat. Par ailleurs, il précise qu'il n'a, à ce jour, jamais vu le contrat en question.

En référence aux constatations de la Cour relatives au prêt accordé par un membre du parti politique « Liberté-Fræiheet », l'orateur tient à mettre en exergue qu'il a déjà, à plusieurs reprises, émis la demande pour que la Chambre des Députés prenne contact avec le membre en question pour savoir si ce dernier a fait face à un excédent au niveau des subventions qu'il s'est vu octroyer en sa qualité d'ancien député. Dans la mesure où des excédents existaient, il faudrait demander à quelles fins le membre les a utilisés. Dans ce contexte, Monsieur Clement souhaite mettre en exergue qu'à l'instar des propres dires du membre dans la presse, il n'est pas exclu que le prêt de 29 000 euros octroyé à son parti politique provienne des subventions de la Chambre des Députés qu'il a reçues en sa qualité de député.

En ce qui concerne les constatations de la Cour relatives aux déclarations sur l'honneur des candidats aux élections législatives, Monsieur Clement souhaite relever que la loi modifiée du 21 décembre 2007 prévoit en son article 17, que « [I]es fausses déclarations en relation avec l'article 6, points 2 et 3 ou l'article 9, alinéas 3 et 4, et les infractions aux dispositions de l'article 8 sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal. Le défaut de déclaration sur les dons visée à l'article 9, alinéa 4, est assimilé à une fausse déclaration ». De ce fait, il pose la question de savoir si les deux commissions ne seraient pas dans l'obligation de donner avis au Procureur d'Etat des constatations afférentes de la Cour.

Monsieur le Président de la Commission des Institutions, Laurent Zeimet (CSV), intervient pour poser la question à Monsieur Clement de savoir s'il peut confirmer que les constatations de la Cour relatives au contrat de leasing sont bel et bien correctes.

À cette question, Monsieur Clement répond qu'il a pris connaissance de ce contrat en découvrant, de manière hasardeuse, une assurance voiture afférente sur un bureau d'un collaborateur de son parti. Après avoir interpellé ce dernier à ce sujet, il lui aurait sommairement indiqué que le parti avait conclu un contrat de leasing. Ainsi, Monsieur Clement n'est pas en mesure de réfuter les constatations de la Cour afférentes, mais il ne peut pas non plus confirmer l'existence du contrat étant donné qu'il ne l'a jamais vu.

Madame la Députée Stéphanie Weydert (CSV) prend la parole pour souligner qu'à son estime le leasing de voitures par un parti en vue de les sous-louer (ou pas) de manière exclusive à un mandataire du parti est une pratique contestable et aucunement en lien avec l'objet social d'un parti politique. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, dans le cas en l'espèce, la voiture a été sous-louée à l'ex-mandataire, l'oratrice est d'avis que cette pratique pourrait être qualifiable en tant qu'acte de commerce.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) intervient pour poser un certain nombre de questions en référence aux constatations de la Cour relatives au contrat de leasing conclu par le parti politique Piratepartei :

- Étant donné que le membre du parti a conclu le contrat de leasing en violation avec les statuts du parti, quelles conséquences en seront tirées ?
- Est-ce qu'une utilisation de la voiture de leasing par l'ex-mandataire à titre privé ou bien dans le cadre de son mandat communal est contraire aux dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 ?

- Compte tenu des expériences acquises par la Cour dans le cadre de ses contrôles annuels, est-ce qu'il ne serait pas opportun que cette dernière émette, à l'attention des deux commissions, des recommandations relatives aux adaptations qui se sont avérées nécessaires à apporter à la loi modifiée du 21 décembre 2007 ?
- Faut-il vraiment attendre le contrôle de la Cour relative à l'exercice 2024 pour confirmer que l'ex-mandataire a bel et bien supporté les frais de leasing ?

Les deux commissions décident d'inviter la Cour à émettre des recommandations relatives aux adaptations à apporter à la loi modifiée du 21 décembre 2007. Un courrier officiel en ce sens sera envoyé à la Cour.

Le Vice-président de la Cour indique que cette analyse requiert également de se poser la question de l'application du principe de la bonne gestion financière pour les partis politiques. Il renvoie dans ce contexte aux règles dictées par les parlements régionaux en Allemagne pour les partis politiques, qui incluent également des règles ayant trait à la bonne gestion financière de l'argent qui leur est mis à disposition. Ce principe n'est, à l'heure actuelle, pas appliqué aux partis politiques au Luxembourg vu l'absence de base légale.

Le Président de la Cour ajoute que l'initiative de la Cour visant à procéder à une analyse plus détaillée des procédures administratives, financières et comptables des partis politiques à partir de l'année 2024 vise justement à réaliser une analyse plus détaillée du bien-fondé des dépenses des partis.

Séance tenante, les deux commissions décident de communiquer à l'attention du Président de la Chambre des Députés, conformément l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, les constatations de la Cour relatives 1) aux irrégularités au niveau des déclarations sur l'honneur, et 2) aux irrégularités en lien avec le leasing de voitures contracté au niveau du parti Piratepartei, avec prière d'en donner avis sans délai au procureur d'État.

3. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Exécution budgétaire : - Mise à jour de la procédure applicable aux rapports spéciaux de la Cour des comptes

La Commission de l'Exécution budgétaire décide de procéder à la présente modification de la procédure applicable aux rapports spéciaux de la Cour des comptes :

- ➔ Ajout d'un point 4 supplémentaire intitulé « 4. Consultation de la documentation à la disposition de la Cour des comptes » :
 - Conformément à l'article 11, alinéa 3, du règlement intérieur de la Cour des comptes, chaque député peut consulter, à la demande écrite du président de la Chambre des Députés, les pièces comptables et documents à la disposition de la Cour et en avoir copie, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une investigation en cours.
 - En pratique, cette consultation peut avoir lieu :
 - sur place et sur pièce dans les locaux de la Cour des comptes ou de la Chambre des Députés par tout député, et/ou
 - moyennant une transmission par voie digitale de la Cour des comptes, soit au député demandeur, soit à la commission par intermédiaire du secrétariat général ou du secrétariat de la commission.
 - Il appartient à la commission parlementaire de décider au cas par cas sur les modalités de transmission les plus appropriées.

Vu la réponse du Premier ministre du 2 décembre 2024 relative à la demande de requérir de la part du Gouvernement, conformément à l'article 75 de la Constitution, des documents en lien avec le rapport spécial de la Cour des comptes sur le contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022 et vu la prise de position afférente de la Conférence des Présidents du 12 décembre 2024 invitant la commission à solliciter plutôt la Cour des comptes pour la transmission des documents, la Commission de l'Exécution budgétaire décide de transmettre sa demande à la Cour des comptes.

La demande de la commission concerne les documents suivants :

- Le « registre de procédures » détaillant le fonctionnement de la Maison du Grand-Duc et comportant en tout seize notes internes ainsi qu'un relevé reprenant « des aspects ponctuels » sur lesquels le Comité de coordination s'est exprimé ;
- Un relevé détaillé des différents types d'activités, transmis à la Cour en octobre 2023, précisant la prise en charge par la Maison du Grand-Duc en fonction du type d'évènement.

La Commission de l'Exécution budgétaire émet en outre le souhait que les documents en question lui soient transmis par voie digitale par l'intermédiaire du secrétariat de la commission.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Commission de l'Exécution budgétaire et Commission des Institutions

Lundi, le 13 janvier 2025

Rapport

sur l'observations des dispositions
de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation
du financement des partis politiques pour l'exercice 2023



Table des matières

- I. Les observations de la Cour des comptes pour l'exercice 2023**
 - 1. La présentation du contrôle de la Cour**
 - 2. Les observations de la Cour**

- II. Les éléments du contrôle de l'exercice 2024**

I. Les observations de la Cour des comptes

1. La présentation du contrôle de la Cour

1. Champ de contrôle

- Le contrôle de la Cour porte sur l'observation par les partis politiques
 - des dispositions visées à l'article 16 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
 - du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques.
- La période de contrôle concerne l'exercice comptable 2023.
- Le contrôle de la Cour a été effectué sur base des pièces communiquées et des explications fournies par les partis politiques.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.1. Seuil de dotation des recettes globales et actes de commerce à titre habituel

Article 2, alinéa 6

« Les dotations, déterminées conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent excéder quatre-vingt pourcent des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné. Les partis politiques ne sont pas autorisés à exercer, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1er à 3 du Code de commerce. »

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.1. Seuil de dotation des recettes globales et actes de commerce à titre habituel

	Dotation (euros)	Recettes globales (euros)	Recettes globales ajustées ¹ (euros)	Part (%)	Part ajustée ¹ (%)
ADR	406.499,28	734.993,40	535.729,45	55,31%	75,88%
CSV	933.623,53	3.061.412,16	2.599.986,95	30,50%	35,91%
DÉI GRÉNG	645.113,89	1.255.049,74	1.114.012,20	51,40%	57,91%
DÉI LÉNK	254.256,30	561.359,33	439.934,10	45,29%	57,79%
DP	751.185,95	1.459.414,82	1.066.635,48	51,47%	70,43%
FOKUS	28.434,67	102.465,88 ²	84.185,97 ²	27,75%	33,78%
LSAP	585.999,99	1.345.609,45	1.037.044,74	43,55%	56,51%
PIRATEPARTEI	308.545,27	508.434,82	461.300,35	60,69%	66,89%

Il ressort du tableau que:

- Le seuil de 80% a été respecté par tous les partis politiques
- Au vu des documents comptables sous examen, les partis politiques n'ont pas exercé, à titre habituel, des actes de commerce au sens des articles 1er à 3 du Code de commerce.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.2. Dépôt des documents

Article 6

« Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat :

- 1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants ;*
- 2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9 ;*
- 3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.*

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée auprès de l'administration parlementaire.

Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés sur le site Internet de la Chambre des Députés. »

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.2. Dépôt des documents

Constats

- Tous les partis politiques bénéficiant d'un financement public ont déposé leurs statuts ainsi que la liste des dirigeants auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.
- Les partis ont déposé un relevé de leurs donateurs et des dons supérieurs à deux cent cinquante euros auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.
- Tous les partis politiques ont déposé leurs comptes et leurs bilans.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.3. Eligibilité des dons et relevé des dons supérieurs à 250 euros

Article 8

« Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits. »

Constat

- Sur base des listes communiquées par les partis politiques, la Cour constate que les partis, respectivement leurs composantes, n'ont accepté que des dons qui provenaient de personnes physiques.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.3. Eligibilité des dons et relevé des dons supérieurs à 250 euros

Article 9, alinéa 1,2 et 3

« L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire. Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs avec indication des dons en numéraire et l'évaluation des dons en nature dépassant deux cent cinquante euros.

Le relevé des dons annuels en numéraire et en nature supérieurs à deux cent cinquante euros est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6. »

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.3. Eligibilité des dons et relevé des dons supérieurs à 250 euros

Constats

- Tous les partis politiques ont recueilli les identités des donateurs, et ce tant au niveau de la structure centrale qu'au niveau des composantes du parti.
- Toutefois, le parti Fokus a recueilli des dons lors de deux manifestations en utilisant des boîtes de dons. Le parti s'étant rendu compte que de cette manière ont été acceptés des dons anonymes, l'identité des donateurs n'ayant pas pu être retracée, il a mis un terme à cette pratique.
- Par ailleurs, tous les partis ont déposé auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des députés, un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros.
- Lors du contrôle de l'exhaustivité du relevé des dons supérieurs à deux cent cinquante euros, la Cour a constaté des irrégularités qui ont été redressées par les partis concernés et des relevés rectifiés des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros ont une nouvelle fois été déposés.
- À ce titre, la Cour tient à rappeler que le relevé des dons supérieurs à deux cent cinquante euros doit tenir compte de tous les dons reçus au niveau de la structure centrale et au niveau des composantes. Le cumul des dons par donateur dépassant le seuil de deux cent cinquante euros doit être repris sur le relevé.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.3. Eligibilité des dons et relevé des dons supérieurs à 250 euros

Constats (suite)

- Le ministère d'Etat avait invité formellement les partis politiques qui ne bénéficient pas d'un financement public en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 à lui faire parvenir « dans le cas où votre parti politique aurait recueilli au cours de l'exercice 2023 des dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros, un relevé de vos donateurs et des dons en question ».
- Le parti « Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg » a recueilli au cours de l'exercice 2023 des dons en numéraire supérieurs à deux cent cinquante euros et a communiqué le relevé aux instances compétentes.
- Le parti politique « Liberté-Fräiheet » a indiqué ne pas avoir recueilli des dons supérieurs à deux cent cinquante euros au cours de l'exercice 2023. La Cour tient cependant à relever qu'un membre du parti « Liberté-Fräiheet » a informé le Ministère d'Etat, par courrier en date du 20.06.2024, avoir accordé un prêt au parti et a déclaré que « si vous le souhaitez, vous pouvez l'enregistrer comme « don » car selon toute probabilité le mouvement ne pourra pas le rembourser, à défaut d'accès à un financement publique ».
- Le parti « Déi Konservativ » et le parti « Volt » n'avaient pas encore répondu à la lettre du 15 avril 2024 au moment de la rédaction du présent rapport.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.4. Déclarations sur l'honneur

Article 9, alinéa 4

«Tous les candidats pour les élections législatives et européennes doivent, par écrit, déclarer sur leur honneur ne pas avoir reçu de dons en numéraire ou en nature supérieurs à deux cent cinquante euros autres que ceux qu'ils ont déclarés conformément aux dispositions de la présente loi. Cette déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique, sur la liste duquel les candidats étaient inscrits, dans le mois qui suit les élections et être communiquée par le parti politique au Premier ministre, Ministre d'État, et au Président de la Chambre des Députés avec les comptes du parti politique et le relevé des donateurs. Le Président de la Chambre des Députés transmet les déclarations sur l'honneur à la Cour des comptes. »

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.4. Déclarations sur l'honneur

	Déclarations reçues	Déclarations signées	Déclarations datées
ADR	0	0	0
CSV	60	60	60
DÉI GRÉNG	60	60	59
DÉI LÉNK	59	59	59
DP	60	60	60
FOKUS	18	16	16
LSAP	60	60	60
PIRATEPARTEI	60	60	2

Constats

- Les partis Déi Konservativ, Kommunistesch Partei vu Lëtzebuerg, Liberté-Fräiheet et Volt, dont les candidats se présentant aux élections législatives de 2023 auraient également dû signer une déclaration sur l'honneur, n'avaient pas, au moment de la rédaction du présent rapport, transmis une copie desdites déclarations.
- Pour les élections législatives du 8 octobre 2023, les déclarations auraient dû être transmises à l'instance compétente du parti dûment signées fin novembre 2023 au plus tard. Or, la Cour a constaté qu'une partie des déclarations sur l'honneur a été signée après novembre 2023.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.5. Comptabilité – Structures centrales

Article 11

«Chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle. »

Article 12

« La structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1er juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes, ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique. »

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.5. Comptabilité – Structures centrales

Le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 a fixé un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques, précisé la forme des comptes et bilans et déterminé les modalités de la tenue de la comptabilité que les partis politiques doivent appliquer à partir de l'exercice 2011.

Constats

- Tous les partis politiques tiennent leur comptabilité à l'aide d'un logiciel de comptabilité.
- Pour plusieurs partis, des factures ont été comptabilisées en 2023 alors qu'elles auraient dû être reprises dans les comptes de l'exercice précédent ou de l'exercice ultérieur. Le même constat a été fait pour l'exercice 2022.

Recommandation

- La Cour rappelle que, conformément à l'article 22 (1) d) du règlement grand-ducal du 23 novembre 2010, « il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits. »

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.5. Comptabilité – Structures centrales

Le parti ADR

- Au niveau des charges de communication, il a été constaté qu'une facture avait été comptabilisée à deux reprises, sans toutefois avoir été réglée deux fois. Le parti a informé la Cour qu'une régularisation comptable a été effectuée pour l'exercice 2024.

Le parti CSV

- La Cour observe, de manière récurrente, des divergences entre les chiffres des comptes annuels du parti et ceux figurant dans le grand livre. La Cour recommande au parti de vérifier la concordance du grand livre avec les comptes annuels avant leur transmission à la Cour.
- La Cour constate que, dans certains cas, les cotisations et les dons des membres sont cumulés sur le relevé des dons supérieurs à 250 euros. Le parti a informé la Cour que désormais une méthode a été mise en place en interne « pour distinguer désormais entre un don et une cotisation ». La Cour prend acte de cette mesure.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.5. Comptabilité – Structures centrales

Le parti Fokus

- Le parti Fokus a comptabilisé les dépenses et recettes principalement sur la base de flux financiers en utilisant la méthode des paiements (« cash basis »). Les partis sont obligés d'utiliser une comptabilité selon la méthode des « droits constatés » (« accrual basis »).
- Le parti n'a pas fourni de grand livre mais un simple relevé des flux financiers. Sur demande de la Cour, le parti fournira un grand livre pour les exercices à venir.
- Le parti a comptabilisé les dons et cotisations reçus entre octobre et décembre 2023 sur l'exercice 2024 et non sur l'exercice 2023. Le parti a décidé de considérer toute cotisation reçue en fin d'année comme cotisation pour l'année suivante. Les dons reçus entre octobre et décembre 2023 ont été comptabilisés sur l'exercice 2024 parce que ces dons seraient utilisés pour financer des activités en 2024.
- La Cour est d'avis que seules les cotisations reçues dont la référence de paiement se réfère explicitement à l'année suivante peuvent être reportées à l'exercice suivant.
- La Cour est d'avis que tous les dons reçus en 2023 auraient dû être imputés sur l'exercice 2023.
- Le parti a indiqué suivre l'avis de la Cour concernant la comptabilisation des dons et cotisations pour les prochains exercices.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.5. Comptabilité – Structures centrales

Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg

- Le contrôle des comptes du parti Piratepartei Lëtzebuerg a révélé une irrégularité au niveau des amortissements des immobilisations corporelles. Pour deux immobilisations, l'amortissement de l'exercice a été comptabilisé deux fois. Le parti procédera à la régularisation de cette erreur de comptabilisation en 2024.
- Pour deux dépenses enregistrées dans les charges, les factures sous-jacentes font défaut. Le parti a expliqué que les pièces justificatives ne peuvent pas être accédées par le parti « parce que l'adresse e-mail à laquelle ont été envoyées les factures n'est pas accessible à ce moment ».
- Pour deux remboursements de frais encourus par des membres du parti, une partie des pièces justificatives des frais font défaut.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.5. Comptabilité – Structures centrales

Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg (suite)

- Un contrat de leasing de voiture (Polo GTI) a été conclu en juillet 2023. A relever qu'un membre dirigeant du parti a signé seul le contrat alors que les statuts de Piratenpartei Lëtzebuerg a.s.b.l. prévoient que « tous les actes qui engagent l'association doivent porter les signatures conjointes du président et du secrétaire ; en cas d'indisponibilité d'un de ces deux derniers, un autre membre du Conseil d'Administration pourra être délégué à cet effet ». En plus, la procédure interne en matière administrative, financière et comptable précise que « les engagements qui coûtent plus chers que 250 euros requièrent un vote du Comité exécutif. »
- Selon les explications du trésorier le contrat a été signé par un membre du parti « en tant que mandataire au sein de l'ASBL. Les autres membres de l'ASBL ont obtenu l'information par la suite et ne se sont pas opposés à la réalisation du contrat. Le mandataire a dès lors agi avec l'accord implicite du parti. » Aucune pièce n'a été jointe pour corroborer ces affirmations.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.5. Comptabilité – Structures centrales

Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg (suite)

- Concernant l'utilisation des voitures de leasing, le parti a répondu que « les contrats ont été conclus pour pouvoir réaliser les déplacements du personnel et des mandataires du parti. La voiture ID.3 est utilisé par le personnel et par les mandataires du parti. La voiture du type Polo a été utilisée exclusivement par une ex-mandataire du parti jusqu'en octobre 2024. Depuis octobre, elle est utilisée par le personnel pour l'exécution de leurs tâches. L'utilisation de la voiture par la mandataire a été facturée par le parti en 2024 ce qui se reflétera comptablement lors de l'exercice 2024. » À noter qu'un premier contrat de leasing de voiture a été conclu en 2021, et comme susmentionné, un autre contrat a été conclu en 2023.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.5. Comptabilité – Structures centrales

Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg (suite)

- Au sujet de l'utilisation de la voiture de leasing Polo GTI, la Cour avait demandé:
- A quel titre, à quelles fins exactes Madame... a-t-elle utilisé la voiture de leasing ?
 - Y a-t-il eu un écrit entre le « Piratenpartei » et Madame... au sujet de l'utilisation de la voiture de leasing ?
 - De quelle manière le « Piratenpartei » s'est-il assuré que la voiture a été utilisée à des fins couvertes par la loi modifiée du 21 décembre 2007 ?

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.5. Comptabilité – Structures centrales

Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg (suite)

➤ Dans sa, réponse, le trésorier a indiqué pour le compte du comité du parti que:

- Il n'y a pas eu d'écrit officiel entre le parti et Madame ... en ce qui concerne la mise à disposition de la voiture.
- Le parti avait informé Madame ... que la voiture pourrait exclusivement servir à des fins d'utilisation au sein de son mandat politique.
- Le parti est toujours resté le locataire du véhicule et avait donc à chaque moment le pouvoir de décider qui pouvait conduire la voiture. De même, le parti a toujours pu décider à ne pas laisser le véhicule à un mandataire afin de l'utiliser pour ses propres besoins.
- La motivation de louer ce véhicule était de supporter les mandataires du parti dans l'exécution de leurs tâches politiques quotidiennes et au même temps optimiser l'utilisation de la voiture lorsque le véhicule n'était pas utilisé pour les besoins du parti, pour exemple par le personnel, et ainsi réduire les frais de leasing incombant au parti.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.5. Comptabilité – Structures centrales

Le parti Piratenpartei Lëtzebuerg (suite)

- À noter que toutes ces affirmations n'ont pas été documentées par des pièces afférentes.
- La voiture du type Polo GTI « a été utilisée par Madame ... depuis août 2023. L'utilisation de la voiture a été facturée à partir de cette date et la mandataire en était informée. Une facture définitive a été établie en octobre 2024 [...]. Cette facture a été partiellement réglée par la mandataire. »
- Or, la Cour constate que ni une recette pour la mise à disposition de la voiture, ni une créance envers le mandataire n'ont été comptabilisées en 2023.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.6. Comptabilité – Composantes

- Conformément à l'article 11, la Cour a examiné si toutes les composantes des partis ont effectivement communiqué un compte rendu de la situation financière à la structure centrale, dûment validé par l'assemblée générale et contrôlé par les commissaires aux comptes.
- Lors du contrôle des comptes rendus de la situation financière des composantes, la Cour a constaté plusieurs irrégularités. Ainsi, la Cour réitère son rappel aux partis de sensibiliser les composantes à remplir leur compte rendu de la situation financière correctement.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.6. Comptabilité – Composantes

Le parti ADR

- Toutes les 16 composantes du parti ADR disposant d'une caisse ont présenté un compte rendu de la situation financière.
- Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par toutes les entités ayant présenté un compte rendu.
 - Dans un cas, les signatures des réviseurs de caisse font défaut.
 - Dans trois cas, la date de la validation par l'assemblée générale ou la date du contrôle des réviseurs de caisse font défaut.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.6. Comptabilité – Composantes

Le parti CSV

- Toutes les 94 composantes du parti CSV disposant d'une caisse ont présenté des comptes rendus, sauf trois.
- Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes. Ce modèle a été utilisé par toutes les composantes ayant présenté un compte rendu, sauf une.
 - Dans 32 cas, une ou plusieurs signatures font défaut.
 - La preuve concernant la validation par l'assemblée générale manque dans un cas.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.6. Comptabilité – Composantes

Le parti Déi Gréng

- Toutes les 37 composantes du parti Déi Gréng disposant d'une caisse ont présenté des comptes rendus de leur situation financière.
- Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les 37 entités.
 - Dans un cas, la signature du président fait défaut et, dans deux cas, la signature du deuxième réviseur de caisse fait défaut.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.6. Comptabilité – Composantes

Le parti Déi Lénk

- Les huit composantes actives du parti Déi Lénk ont toutes présenté un compte rendu de la situation financière.
- Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par sept entités.
 - Pour toutes les huit composantes, le rapport de l'assemblée générale a été transmis à la Cour des comptes indiquant que les comptes ont été validés par l'assemblée générale.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.6. Comptabilité – Composantes

Le parti DP

- Toutes les 64 composantes actives du parti DP ont présenté des comptes rendus.
- Il existe un modèle pour la présentation des comptes. Le modèle a été utilisé par toutes les entités, sauf deux.
 - Dans quatre cas, les modèles ne sont pas dûment signés par le président, le trésorier ou les réviseurs de caisse.
 - Dans six cas, la date de l'assemblée générale validant les comptes a été omise.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.6. Comptabilité – Composantes

Le parti Fokus

- Pour ce qui est des sept composantes du parti, aucun compte rendu de la situation financière n'a été présenté.
- En effet, le parti a informé la Cour que les sept composantes ne disposent pas de comptes bancaires en leur nom. Toutes les transactions en relation avec les composantes sont enregistrées dans les comptes de la structure centrale.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.6. Comptabilité – Composantes

Le parti LSAP

- Toutes les 66 composantes du parti LSAP ont présenté des comptes rendus.
- Il existe un modèle pour la présentation des comptes qui a été utilisé par toutes les entités, sauf cinq.
 - Dans six cas, la signature du deuxième réviseur de caisse fait défaut.

I. Les observations de la Cour des comptes

2. Les observations de la Cour

2.6. Comptabilité – Composantes

Le parti Piratepartei Lëtzebuerg

- Les quatre circonscriptions du parti Piratepartei Lëtzebuerg ont présenté un compte rendu de la situation financière.
- Pour ce qui est des 27 sections du parti, aucun compte rendu de la situation financière n'a été présenté. Le parti a informé la Cour que les 27 sections ne disposent pas de comptes bancaires en leur nom et qu'aucun mouvement financier impactant la section n'a eu lieu durant l'exercice en question.
- Un modèle a été élaboré pour la présentation des comptes et il a été utilisé par les quatre circonscriptions.
 - Dans un cas, le modèle n'est pas contresigné par le deuxième réviseur de caisse.

II. Les éléments du contrôle de l'exercice 2024

- Sur le plan administratif et financier
 - 1er semestre 2025 : demande en communication des procédures administratives, financières et comptables auprès des partis politiques.
 - Contrôle des procédures mises en place.

- Eligibilité des dépenses (et des recettes) par rapport à la législation et réglementation en vigueur au moment du contrôle, notamment la loi modifiée du 21 décembre 2007.